

Note pour le Réseau de Rétablissement des Liens Familiaux durant COVID-19

La pandémie Coronavirus/COVID19 et ses conséquences affectent négativement les liens familiaux alors que des mesures de prévention sont globalement mises en oeuvre, y inclus restrictions de mouvement, fermeture des frontières, mise en place de quarantaine et mesures de confinement pour limiter la propagation du virus.

Veiller à établir des liens étroits entre les familles reste crucial pour le bien-être de beaucoup en période où la peur et l'anxiété augmentent face à l'incidence du virus qui se propage. **Le service de rétablissement et maintien des liens familiaux est essentiel pour ceux qui sont séparés de leurs proches et doit rester un élément clé de la réponse des Sociétés Nationales et du CICR.**

En vue de ce qui précède, le CICR recommande vivement de **ne pas suspendre les activités et plutôt maintenir et ajuster le service RLF** afin d'assurer une réponse coordonnée au sein du Mouvement et avec les autres acteurs concernés, en lien avec les mesures nationales et internationales.

Cette note présente différents scénarii (ex. accès/pas d'accès), et fournira une lecture sur comment ces mesures de restriction pourraient avoir une incidence sur **l'augmentation des besoins du services de RLF alors que les aptitudes du réseau mondial pourraient être entamées dès lors où les capacités courantes ne pouvaient être maintenues.** Ce qui suit décrira :

- Les alternatives potentielles à mettre en place pour fournir une réponse, plutôt que de détourner les ressources et suspendre le service
- Les implications en termes de sécurité et de perception d'un service interrompu (ex. si les personnes sont mécontentes de la suspension du service par les SN/CICR en cette période de besoins urgents)
- Les informations à fournir aux bénéficiaires sur les raisons pour lesquelles le Mouvement CR/CR a moins les capacités à fournir en personne des services RLF.

1. Messages clés aux Etats et autres intervenants sur la protection des liens familiaux en temps de COVID19

Il est demandé aux Etats et autres acteurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour **préserver les liens familiaux** tant que cela ne compromet pas la santé et la sécurité des membres de familles afin de prévenir la séparation familiale. Cependant, dans le cas où la séparation physique est demandée pour des mesures de santé publique (quarantaine en vigueur, phase de restriction, etc.) tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que les séparations soient gérées de manière adéquates et rationnelles et strictement limitées au temps nécessaire, tout en privilégiant tout autre moyen pour permettre aux membres de familles séparés de maintenir les contacts durant cette période d'isolation (ex. appels téléphoniques réguliers).

Il est demandé aux Etats et autres acteurs concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et éviter que des personnes disparaissent à cause de la pandémie du COVID-19, mesures parmi lesquelles :

- Enregistrer systématiquement les personnes admises dans des établissements médicaux ou de quarantaine
- Tenir informé les membres de famille de l'admission de leur proche dans les meilleurs délais
- Fournir sans délai aux personnes en quarantaine des moyens pour communiquer et maintenir les contacts familiaux

Il est demandé aux Etats et autres acteurs concernés de **reconnaître le mandat humanitaire des composantes du Mouvement CR/CR** et, ainsi, leur **fournir l'accès aux populations affectées**, afin qu'elles puissent mener à bien leur

mission humanitaire. Le Réseau de Rétablissement des Liens Familiaux, composé des Sociétés Nationales de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge (SN), de la FICR et du CICR continueront d'offrir leurs services aux autorités afin d'assurer que les liens familiaux soient rétablis et maintenus.

Les Etats sont en droit de prendre des mesures pour assurer et gérer les risques pour la santé publique, y inclus les risques qui pourraient subvenir avec l'arrivée de ressortissants étrangers à leurs frontières. De telles mesures doivent être conformes au droit international et ne pas être discriminatoires mais nécessaires, proportionnées et raisonnables en lien avec l'objectif de protection pour la santé publique. Aussi, **les décisions de fermeture des frontières ne doivent pas être appliquées de manière discriminatoire**. La mise en conformité de mesures d'urgence de gestion des frontières doit être fait en conformité avec le droit international et leur impact humanitaire devrait être étroitement et régulièrement évalué avec l'intention d'adapter les décisions prises, assurer leur légalité selon le Droit International des Droits de l'Homme (DIDH), le Droit international des Réfugiés et le Droit International Humanitaire (DIH) pour ainsi minimiser leur impact humanitaire.

Imposer une mesure générale de fermeture des frontières afin d'écarter/exclure des individus en besoin de protection internationale, sans mesures prises pour respecter le principe de non-refoulement, seraient discriminatoires et incompatibles avec les obligations des Etats selon le droit des Réfugiés et le DIDH. Le **droit de demander l'asile doit être préservé** et le **principe de non-refoulement** qui pourrait s'appliquer lors de rejets aux frontières doit être respecté, même dans ces circonstances exceptionnelles.

Étant donné que le principe de non-refoulement est une question de vie ou de mort, le refus d'accès à un territoire sans garanties pour protéger le respect de ce principe ne peut être justifié en raison d'un risque sanitaire. Dans l'éventualité où un individu ou un groupe de réfugiés ou demandeurs d'asile était identifié comme étant à risque, d'autres mesures devraient être prises pour éviter la propagation du virus (i.e. test, mise en quarantaine), ce qui permettrait aux autorités de gérer les arrivées de demandeurs d'asile en toute sécurité, tout en respectant leurs obligations internationales.

Les **exceptions humanitaires** doivent être maintenues (y-compris le passage de frontières) **malgré les restrictions de voyage et fermeture de frontière, afin de faciliter l'accès pour des cas médicaux critiques ou nécessitant une assistance vitale ou encore dans le cas de réunification familiale lorsqu'un des membres dépend largement de ses proches** (personne nécessitant de l'aide pour mener à bien ses activités quotidiennes, tels que les enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées vulnérables, etc.).

2. Sécurité sanitaire pour les praticiens en RLF et les bénéficiaires : Mesures pour prévenir la propagation du virus

Les recommandations de l'OMS (<https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>) doivent être observées en toutes circonstances et en particulier en cas de nécessité de **contacts en personnes** : laver vos mains fréquemment, maintenez la distance sociale et éviter de toucher vos yeux, nez et bouche, adopter une hygiène respiratoire.

Assurez-vous que votre Société Nationale et/ou les équipes de santé du CICR vous fournissent régulièrement à vous et vos équipes les informations relatives aux mesures à prendre pour vous et les bénéficiaires.

Par défaut, chaque activité de RLF devrait être revue considérant les recommandations visant à prévenir la propagation du COVID-19.

- **Éviter les attroupements** à moins de pouvoir assurer la distance recommandée entre les personnes
- **Limitier autant que possible les contacts personnels et privilégier des moyens alternatifs de communication** (téléphone, skype, emails, etc.) lorsque possible et faisable. Dans le cas de contact personnel, il est vivement recommandé, lorsque possible, de fixer un RDV afin de limiter autant que possible les regroupements de personnes. De plus, pour les personnes qui seraient en contact direct avec

les bénéficiaires dans le cadre de leurs activités, la distance recommandée doit être respectée et un masque porté (FFp2 ou tout autre masque recommandé).

- **Le papier, les téléphones et autres objets** (ex. smartphones, iPads tablettes, casques, etc.), comme toute autre surface, peut être un vecteur de contamination. Aussi, les éléments suivants sont recommandés :
 - o **Les MCR (ou tout autre document papier) ne peuvent être désinfectés.** Ils devraient être traités en prenant les mesures qui s'imposent : porter des gants lorsque vous manipulez des MCR ou autres documents qui serait transmis à une personne. Dans le cas où le bénéficiaire réceptionne ou vous transmet un MCR ou tout autre document, sans porter de gants, lavez-vous les mains ou utilisez un désinfectant avant et après avoir manipulé le MCR/document. Il est cependant à relever qu'il n'y a **aucun risque à garder, classer ou archiver ces papiers.** Ces MCR/documents peuvent donc être gardés dans les bureaux sans que des mesures sanitaires spécifiques soient prises. Assurez-vous que les cas pending en cours ou en attente soient organisés et maintenus de façon à pouvoir en assurer un suivi adéquat une fois que la distribution peut reprendre.
 - o **Les téléphones et tout autres appareil électronique doivent être désinfectés.** En plus de l'utilisation de gants ou le lavage / la désinfection des mains avant et après avoir utilisé un combiné, il est recommandé de désinfecter ce dernier ainsi que les écouteurs après chaque appel.

Développez (ou utilisez celui existant) du matériel, y inclus des visuels avec les messages clés de prévention de propagation du Coronavirus/COVID19 **avec vos équipes médicales** et veillez à les traduire dans les langues des bénéficiaires. Assurez-vous d'une large distribution de ces messages clés et diffusion par tout moyen de communication autorisé et approprié.

3. Activités de RLF menées par le Réseau FL (FLN) en relation avec la pandémie Coronavirus/COVID19

Comme mentionné, le RLF – étant un service essentiel du Mouvement CR/CR – doit être inclus dans la réponse des SN et du CICR. Il est ainsi recommandé de **revoir et ajuster la façon dont le service RLF est fourni afin d'assurer une continuité dans les activités et, au-moins, une réponse minimale pour les familles affectées.** Les SN et les délégations du CICR sont encouragées à analyser l'impact potentiel de besoins croissants dans le domaine de la protection des liens familiaux.

En ce sens, veuillez considérer les lignes directrices et recommandations suivantes :

3.1. Dans les contextes sans imposition de restriction de mouvement

Les services RLF devraient pouvoir continuer et être adaptés aux recommandations de l'OMS et du Mouvement RC/RC, notamment sur la distance physique à respecter et les mesures protectives afin de prévenir la propagation du virus. Il est cependant vivement recommandé d'être préparé dans le cas où des mesures de restrictions de mouvement seraient imposées. Les SN et le CICR sont invités à ébaucher des plans d'urgence leur réponse RLF (voir recommandations ci-dessous)

3.2. Situations dans lesquelles des mesures de restrictions de mouvements partiels/complets sont imposées

Le Service de RLF devrait être maintenu et ajusté en conséquence.

Plus spécifiquement, veuillez considérer les recommandations suivantes :

1. S'assurer que le **personnel RLF soit joignable par téléphone ou mail** et que les **numéros de contacts/adresses soient partagés avec les bénéficiaires.** Lorsque possible ou faisable, mettez en place une ligne de téléphone direct (hotline) ou utilisez un numéro existant pour fournir des services RLF par téléphone.
2. **Priorité devrait être donnée à la population accessible par le Mouvement CR/CR dès lors où le Service de Rétablissement et maintien des liens familiaux représente une valeur ajoutée** (ex. lieux de quarantaines,

hôpitaux, lieux de détention, camps, abris, routes migratoires, etc. et surtout les personnes spécifiquement vulnérables comme les mineurs non accompagnés, les personnes âgées, les migrants, personnes déplacées (IDP), les malades ou personnes infectées et les blessés, etc.)

3. Tout le personnel CR/CR en contact avec les populations affectées ou populations à risque, devraient faire la **promotion du service de RLF** (i.e. fournir les détails de contacts du personnel RLF, prendre des Salamat, etc.). Les collègues RLF devraient s'assurer que tous les collègues « non RLF » soient formés adéquatement sur le service.
4. S'assurer que le **personnel RLF reçoive les informations et le soutien nécessaires**, y inclus soutien psychologique et psychosocial afin de mener à bien leur travail.
5. Les **services de RLF** fournis aux populations affectées par le Coronavirus/COVID19 devraient être **mentionnées dans tous les rapports** (SN/ FICR/CICR).
6. Dans le cas où les **bureau RLF devaient être fermés au public**, s'assurer que l'**information** est placée de façon **visible sur la porte d'entrée du bureau avec des instructions claires** sur comment contacter le service RLF (Numéros de téléphone, hotline, adresse mail) ou tout autre moyen de communication (site web, radio, etc.)

7. Collecte et distribution de MCR

Dans les cas où la collecte et la distribution de MCR n'est pas possible :

- 7.1. Mettre en place un système pour collecter des **Salamats par téléphone** et partager ces derniers via SFE (Secured File Exchange) avec les bureaux concernés pour distribution.
- 7.2. Pour tout autre service, s'assurer qu'un système de suivi adéquat des cas soit mise en place.
- 7.3. Pour des MCR déjà collectés, transmettez les informations aux destinataires par téléphone dans la mesure du possible. Autrement gardez le MCR dans le bureau de façon ordonnée afin de pouvoir en assurer la distribution dès la reprise des activités. Dans le cas où le MCR devait être distribué dans un autre pays/site, veuillez le scanner et envoyer le scan via SFE à la NS/CICR en charge de la distribution.
- 7.4. Pour la distribution au destinataire, dans la mesure du possible priorisez la transmission du message par voie téléphonique ou mail (scan du MCR).
- 7.5. Dès lors où les mouvements sont permis dans le pays "récepteur", la distribution des MCR (version papier ou version imprimée du scan) devrait se faire en tenant compte des mesures sanitaire en vigueur ([prière se référer à la section "Sécurité sanitaire pour les praticiens en RLF et les bénéficiaires : mesures pour prévenir la propagation du virus"](#)).
- 7.6. Lors de distribution de MCR sans réponse collectée, un "Salamat" devrait remplacer le MCR.

8. Appels téléphoniques

Dans les endroits où le même combiné téléphonique est utilisé pour plusieurs bénéficiaires ou cela signifie le regroupement de plusieurs personnes, des moyens alternatifs aux maintien des liens familiaux devraient être fournis, à moins que des mesures de prévention puissent être assurés (ex. respect d'une distance minimum entre les personnes, équipement de protection pour le personnel RLF impliqué, pas de contact physique avec le combiné et désinfection des combinés et écouteurs, etc. ([prière se référer à la section "Sécurité sanitaire pour les praticiens en RLF et les bénéficiaires : mesures pour prévenir la propagation du virus"](#)). Ceci implique que le service de téléphones traditionnellement offert dans des camps ou autres lieux provisoires (ex. antennes RLF le long des routes migratoires, etc.) devront être remplacés par des moyens de communication alternatifs pour le maintien des liens familiaux. Pour les praticiens RLF munis d'un ordinateur ou d'une tablette qui auraient jusqu'à présent fourni le service par ce biais, des appels skype peuvent être organisés avec les membres de famille, en s'assurant toujours qu'un contact physique du bénéficiaire avec l'appareil n'ait pas lieu, que l'appareil puisse être désinfecté et que la distance sociale soit respectée.

Dans le cas où les services ne peuvent pas être garantis et que les activités sont temporairement suspendues, assurez-vous que la population soit informée de ces restrictions et de leur raison en fournissant des informations sur les alternatives possibles pour prendre contact avec le service (numéros de téléphone, hotline, adresse mail).

9. **Réunifications Familiales (RF) et transfert des personnes à protéger sous les auspices du Mouvement CR/CR.**

Il est demandé aux Etats et autres acteurs concernés de **considérer l'exception humanitaire lorsque les frontières sont fermées, afin de permettre à des membres de famille d'être réunifiés dès lors où le membre de famille en question dépend largement de ses proches** (personne nécessitant une assistance quotidienne (ex. enfants, personnes avec un handicap, personnes âgées vulnérables, etc.)). Dans le cas où une exception humanitaire n'était pas possible, et à moins de recevoir le **feu vert des autorités** du pays de départ ainsi que du pays dans lequel la réunification familiale aura lieu, pour que le transfert ait lieu, les activités de RF devraient être suspendues. Dans ce cas, assurez-vous que la personne à réunifier ou transférer ait accès à un abri/logement adéquat et reçoive les soins nécessaires (inclus de l'assistance lorsque nécessaire), dans l'attente qu'un transfert ou une réunification familiale puisse avoir lieu.

Si le feu vert des autorités du pays de départ et du pays de destination ainsi que pour la SN et CICR à procéder est reçu, le transfert/la RF peut être réalisée en tenant compte des mesures de prévention sanitaires aussi bien pour le personnel RLF que pour le bénéficiaire.

10. **Provision de Document de Voyage**

Le CICR continuera à offrir ce service humanitaire selon les critères d'établissement des Titres de Voyage et lorsque faisable.

11. **Réunion avec les autorités, les familles et autres organisations** (ex. programmes d'accompagnement, accompagnement dans des moments spécifiques – durant la collecte d'échantillons biologiques (BRS), exhumation, remise de dépouilles ; évaluations en cours – évaluation des besoins des familles et évaluation des besoins RLF et des capacités).

Les contacts pour des réunions en personne devraient être reconsidérés, en ligne avec les mesures de santé en vigueur, et d'autres moyens de communication (ex. téléphones, appels vidéo ou visio conférence) favorisés.

Dans le cadre d'évaluations terrain, des méthodologies alternatives devraient être trouvées afin d'éviter tout contact en personne (ex. sondage/enquête par téléphone). Lorsque pas envisageable, considérez reporter cette activité à plus tard une fois que la situation le permettra.

12. **Collecte de Demandes de Recherches et allégations d'arrestation/détention**

12.1. La collecte en personne de ces cas est à réduire au maximum.

12.2. Lorsque ces cas sont collectés par d'autres biais (ex. téléphone) seules les informations minimales concernant le demandeur, la personne recherchée/disparue et les données pour recontacter la personne ultérieurement, une fois que les circonstances le permettront, doivent être récoltées. Les bénéficiaires qui contactent le service RLF doivent être informés des capacités limitées du Mouvement CR/CR actuellement à mener à bien ses activités et du fait qu'ils seront informés lorsque les activités reprendront, une fois cela connu.

12.3. **Trace the Face:** les données minimum du demandeur doivent être collectées pour être téléchargées dans le "back office". Une fois que la situation le permettra, le demandeur sera rencontré afin de collecter toute l'information nécessaire pour le traitement de son cas.

12.4. **Les bornes doivent être retirées de l'espace public** jusqu'à nouvel ordre, étant considérés comme des vecteurs de la propagation du virus.

13. **Online Tracing**

Les demandes pour activation du site provenant de pays où des restrictions de mouvements ont été imposées, seront traitées en priorité. Les demandes pour activation de cette page sont à envoyer à l'adresse rfl_emergency@icrc.org en mentionnant dans le titre "**COVID19: demande d'activation du service Online Tracing**" + nom du pays concernés.

4. Enfants, personnes âgées, et autres personnes particulièrement vulnérables

Comme dans toute urgence et crise, les enfants, les personnes âgées et autres personnes vulnérables (maladies, personnes infectées, les blessés, migrants, déplacés internes, etc.) ont davantage de besoins de protection des liens familiaux.

Il est recommandé de payer une attention particulière aux : liens enfant/autre personne vulnérable placés sous la surveillance/à la charge d'une personne infectée ou celles étant devenues orphelins du fait du COVID19, ainsi que ceux particulièrement à risque d'infection (personnes âgées, détenus, migrants dans des camps, etc. La perte de contact peut également avoir lieu dans le cas où : un parent/personne responsable est mis en quarantaine et est séparé de ses enfants; des mesures de quarantaine imposés au niveau d'une communauté alors que la famille est déjà séparée ; des enfants qui seraient envoyés chez d'autres membres de famille hors des zones de contamination et ce à la demande des parents ; ou cas de perte des parents/personnes responsable du fait de la maladie.

En fonction des circonstances de la séparation, il est recommandé aux SN et aux délégations CICR de définir une stratégie pour prévenir la séparation des liens familiaux ou, dans le cas où la séparation familiale devait avoir lieu pour des raisons de santé publique (quarantaine en vigueur, confinement, etc.) s'assurer que les autorités gèrent ces séparations familiales de façon ordonnées et pour une période strictement nécessaire (voir autres recommandations pour les activités de RLF sous la section 1. Messages clés à l'attention des autorités et autres intervenants).

De plus, il est recommandé que les SN et les délégations CICR s'assurent que les besoins spécifiques de protection des mineurs non accompagnés ou séparés ainsi que d'autres personnes vulnérables, soient considérés et que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer les liens familiaux entre enfants/personnes vulnérables et leurs proches dont ils sont séparés physiquement.

Lorsque une personne en charge d'enfants ou autre personnes vulnérables est admise (hôpital, lieu de quarantaine, etc.), des informations sur les dispositions appropriées de remplacement pour les enfants et autre personnes vulnérables doivent être prises durant la période où la personne est sous traitement (idéalement un endroit le plus proche possible de celui où la personne en charge est traitée) ainsi que sur les membres de famille restants qui pourraient fournir l'assistance nécessaire dans le cas où la personne en charge venait à décéder.

Dans les cas où un enfant court le risque de perdre ses parents ou la personne en charge à cause de la maladie ou si l'enfant est déjà orphelin, toutes les mesures devraient être prises pour localiser d'autres membres de famille et dans l'impossibilité, identifier dans la mesure du possible d'autres options de prise en charge (idéalement des membres de famille), en s'assurant que les enfants séparés de leurs proches aient des possibilités de communiquer régulièrement avec leurs proches et que le principe de « ne pas nuire » et l'intérêt supérieur de l'enfant concerné soient prises en compte.

Pour les personnes âgées ou personnes isolées recevant de l'assistance et un soutien externe, les personnes qui leur rendent visite devraient s'assurer qu'elles puissent être en contact avec leurs membres de familles et au besoin offrir le service de RFL à distance (appel téléphonique, salamat).

Voir d'autres documents sur la Protection de l'Enfance dans le FLExtranet sous le chapitre 4.1.:

- COVID19- ICRC Child Protection - risk of family separation (ICRC CIV UNIT, child protection, 2020)
- COVID19 - The Alliance - Technical Note on child Protection [Technical note: protection of children during the coronavirus pandemic \(The alliance for child protection in humanitarian action 2020\)](#)

5. RLF en détention

Messages clés auprès des autorités pénitentiaires : éviter l'interruption des liens familiaux et fournir dans la mesure du possible des moyens pour rétablir et/ou maintenir les liens familiaux, tout en prenant les mesures préventives qui s'imposent afin d'éviter la propagation du virus. La distribution et réception de courrier (se référer à la section 3.2, point 7 dans ce document pour plus de détails), les appels téléphoniques (se référer à la section 3.2, point 8 du document pour de plus amples détails) comme tout autre moyen d'interaction avec le monde extérieur devraient être recommandés aux les autorités et facilités par ces dernières.

Tout changement de méthode d'interactions et les raisons qui en sont la cause devraient être communiquées clairement aux détenus ainsi qu'à leurs proches qui leur rendent visite.

Le CICR et les SN devraient continuer à offrir leurs services aux détenus et soutenir les autorités dans leurs efforts pour fournir un service de RLF et MLF, en offrant la possibilité d'effectuer des Salamat entre les détenus et leur famille, fournir des cartes SIM, etc.

Dans le cas de suspension de visites de familles par les autorités pénitentiaires, s'assurer qu'elles considèrent des solutions alternatives pour maintenir les contacts familiaux (ex. augmenter l'accès au téléphone, visio conférence, VTC, etc.) et que les familles et les détenus en soient informés dans les meilleurs délais.

Lorsque les visites de famille signifient pouvoir apporter des articles de première nécessité (nourriture, médicaments, habits, etc.) des arrangements pour délivrer ces articles devraient pouvoir continuer ainsi que ces derniers être remis aux détenus, tout en respectant les normes d'hygiène sanitaire et mesures de santé mises en place pour prévenir la propagation du virus.

6. Gestion des morts

Le personnel des SN non entraîné ne devrait pas être déployé pour faire ce travail en relation avec la gestion des corps. Lorsque le système national devient submergé, et dès lors où les SN sont amenées à s'engager, elles doivent être équipées aussi bien avec les conseils nécessaires que les formations nécessaires. La santé physique et mentale du personnel doit être considérée et les formations nécessaires fournis. Des recommandations techniques pour les soins de santé, y inclus pour les morts seront fournis par l'Unité des Médecins Légistes du CICR et partagée en conséquence.

7. Protection des données et confidentialité

Les principes de protection des données et de confidentialité restent valables. C'est pourquoi, des moyens sécurisés doivent être utilisés pour échanger les données personnelles d'adresses mail des bénéficiaires et/ou leurs téléphone direct.

Nous rappelons qu'aucune donnée personnelle ne devrait être partagée via des applications de messageries. Si vous devez communiquer avec un bénéficiaire/demandeur via une de ces applications, utilisez Signal Private Messenger (considérée par le bureau de Protection des Données du CICR comme l'application la plus sécurisée). Cependant, cet outil devrait être utilisé pour collecter des informations minimum et non pas pour documenter des cas sensibles comme des demandes de recherches ou des allégations d'arrestation/détention.

Les médias sociaux ne peuvent être utilisés que pour faire la promotion du service de RLF, non pas pour partager des données personnelles.

SFE reste le seul et unique canal sécurisé pour échanger des données personnelles et de l'information confidentielle parmi les membres du Réseau (FLN).

8. Diffusion/information sur le Service RLF

Informez votre personnel RLF sur les risques et mesures à observer en tout temps pour prévenir la propagation du virus ainsi que les ajustements pour l'offre de service RLF (ex. mise en place de sessions d'information régulières, revoir le plan de travail régulièrement et le partager avec les concernés).

Assurez-vous que la population est informée des mesures prises, des activités RLF disponibles et comment contacter le service RLF (par le biais de la radio, poster, vidéos /illustrations pouvant être comprises par ceux qui ne peuvent pas lire, etc.). Le matériel de diffusion/information devrait être rédigé dans les langues appropriées. De surcroît, la page pays du FLExtranet doit être mise à jour ainsi que celle du site web Familylinks (se référer au message de la CTA pour les membres du Réseau FLN envoyé le 20.03.2020 pour de plus amples détails).

Contactez les bénéficiaires pour lesquels un service de RLF est en cours (distribution de MCR, Réunification Familiale (FR), Visites de famille (FV), etc.) afin de les informer de la capacité limitée du service de RLF présentement. Gardez une trace écrite des bénéficiaires ne pouvant être contactés afin de fixer des priorités de contact lorsque la situation le permettra.

Assurez-vous que la réponse RLF soit entièrement coordonnée au sein du Mouvement CR/CR et que les composantes soient mises à jour des derniers développements.

Informez et coordonnez avec les différents acteurs concernés (autorités/organisations, etc.) sur les changements et besoins actuels ou tout autre ajustement dans la fourniture des services.

9. Autres liens utiles

OMS: <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019> and
<https://www.youtube.com/watch?v=1APwg1df6Mw>

CICR: <https://intranet.ext.icrc.org/safety-security/covid-19/index.html>

FICR: <https://go.ifrc.org/emergencies/3972#details>

PAM

: <http://unwfp.maps.arcgis.com/apps/opsdashboard/index.html#/42b8837bb25049b9b1f69a9555d55808>